

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1825/2009

ATAS/1297/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 21 octobre 2009

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Mauro POGGIA

demandeur

contre

MOBILIERE SUISSE, Direction Berne sise Bundesgasse 35,
BERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
Philippe GRUMBACH

défenderesse

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA ,
Juges assesseurs**

Vu la demande en paiement déposée le 26 mai 2009 par Monsieur A_____, par l'intermédiaire de son conseil, Me Mauro POGGIA, avocat, contre MOBILIERE SUISSE ;

Vu la réponse et demande reconventionnelle déposée le 30 juin 2009 par la défenderesse, par l'intermédiaire de son conseil, Me Philippe GRUMBACH, avocat ;

Vu les écritures du 23 juillet 2009 du demandeur ;

Vu les écritures du 25 septembre 2009 de la défenderesse ;

Vu le courrier du 9 octobre 2009 contresigné par les conseils des deux parties indiquant qu'un accord a été trouvé entre les parties et que le demandeur retire par conséquent sa demande déposée le 26 mai 2009 ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande suite à l'accord intervenu entre les parties.
2. Compense les dépens.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le